

MAIRIE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Date de convocation : 28 Mai 2026

Date d'affichage : 28 Mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux-mille vingt-six, le 5 Juin à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc Trentepohl, Maire.

Étaient présents :

Marc TRENTEPOHL, Dorothée BEAULIEU, Sylvain MAHUET, Nadine MENANT, Philippe DUBOIS, Belkacem ISSAD, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Béatrice GUET, Christophe TANSORIER, Frédéric CHALMEAU, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN ;

Étaient excusés : Estelle LECHAT pouvoir donné à Belkacem ISSAD, Camille LECHAT pouvoir donné à Philippe DUBOIS, Christine GIBERT pouvoir donné à Eric DAVID, Xavier MAZERAT, pouvoir donné à Véronique FERRAND

Étaient absents non excusés :

Secrétaire de séance : Dorothée BEAULIEU

1) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Sarthe en date du 26 mai 2026 fixant le nombre de délégués à élire pour constituer le collège électoral ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune ;

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions susvisées, le conseil municipal doit procéder ce jour à l'élection de :

- 5 délégués (ou délégués supplémentaires)
- 3 suppléants

Il rappelle également les règles strictes d'éligibilité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

- Nationalité : Seuls les élus et électeurs de nationalité française peuvent participer au vote ou être élus délégués/suppléants. Les conseillers issus de l'Union européenne ne peuvent pas participer.
- Cumul de mandats (Incompatibilité) : Les parlementaires (députés, sénateurs) et les conseillers régionaux ou départementaux ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (ils sont déjà délégués de droit), mais ils participent au vote.
- Militaires : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en activité peuvent voter mais ne peuvent pas être élus.
- Parité stricte : Les listes de candidats doivent obligatoirement respecter une alternance stricte d'un candidat de chaque sexe sous peine de nullité du bulletin.
- Qualité des candidats (1 000 à 8 999 hab.) : Les délégués doivent être membres du conseil municipal. Les suppléants peuvent être des conseillers ou de simples électeurs de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MALICORNE-SUR-SARTHE

Département (collectivité)	SARTHE
Arrondissement (subdivision)	LA FLÈCHE
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

Nombre de suppléants à élire	3
-------------------------------------	----------

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Malicorne sur Sarthe.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

MARC TRENTEPOHL		
DOROTHEE BEAULIEU		
SYLVAIN MAHUET		
NADINE MENANT		
PHILIPPE DUBOIS		
BELKACEM ISSAD		
KATIA QUENTIN		
DANIEL VETILLARD		
BEATRICE GUET		
CHRISTOPHE TANSORIER		
FREDERIC CHALMEAU		
ERIC DAVID		
DOMINIQUE VETILLARD		
VERONIQUE FERRAND		
FREDERIC OUDIN		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

CHRISTINE GIBERT pouvoir donné à ERIC DAVID		
--	--	--

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir **qui est toujours révocable.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

CAMILLE LECHAT pouvoir donné à PHILIPPE DUBOIS		
ESTELLE LECHAT pouvoir donné à BELKACEM ISSAD		
XAVIER MAZERAT pouvoir donné à VERRONIQUE FERRAND		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. MARC TRENTEPOHL maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DOROTHEE BEAULIEU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DOROTHEE BEAULIEU et FREDERIC CHALMEAU
BELKACEM ISSAD et DANIEL VETILLARD

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués**

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

[c – (d + e)]	
---------------	--

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	LISTE DÉPOSÉE LE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenu
« Malicorne vote les sénatoriales »	01/06/2026	19	5	3

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁸

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 17 heures et 29 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Marc TRENTEPOHL

Le secrétaire

Dorothee BEAULIEU

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Issad BELKACEM

Daniel VETILLARD

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Dorothee BEAULIEU

Frédéric CHALMEAU

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE, Marc TRENTEPOHL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
012-217201797-20260605-01-DE
Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2026

MAIRIE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Date de convocation : 28 Mai 2026

Date d'affichage : 28 Mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux-mille vingt-six, le 5 Juin à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc Trentepohl, Maire.

Étaient présents :

Marc TRENTEPOHL, Dorothée BEAULIEU, Sylvain MAHUET, Nadine MENANT, Philippe DUBOIS, Belkacem ISSAD, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Béatrice GUET, Christophe TANSORIER, Frédéric CHALMEAU, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN ;

Étaient excusés : Estelle LECHAT pouvoir donné à Belkacem ISSAD, Camille LECHAT pouvoir donné à Philippe DUBOIS, Christine GIBERT pouvoir donné à Éric DAVID, Xavier MAZERAT, pouvoir donné à Véronique FERRAND

Étaient absents non excusés :

Secrétaire de séance : Dorothée BEAULIEU

2) NOMINATION DU MEMBRE MANQUANT AU SEIN DU CCAS (PERSONNE EXTÉRIEURE)

Lors de la séance du 7 avril 2026, l'examen de la composition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) avait été mis à l'ordre du jour. Si les propositions concernant les représentants élus (titulaires et suppléants) étaient prêtes, le collège des membres extérieurs issus de la société civile ne disposait pas encore de l'ensemble des candidatures nécessaires. Afin de procéder à une installation cohérente et globale, le conseil avait alors décidé, à l'unanimité, d'ajourner la totalité de cette décision.

Aujourd'hui, la situation est finalisée. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, qui permet d'intégrer au sein de nos instances des personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences, expertises ou savoir-faire, les candidatures de la société civile ont été recueillies. Les trois premiers profils ayant été validés, Monsieur le Maire propose d'acter l'intégration de Monsieur Arnaud JAVELLE LAUNAY pour occuper le quatrième siège de membre extérieur initialement manquant.

L'ordre du jour ayant été ajourné dans son ensemble le 7 avril dernier, il appartient désormais au Conseil Municipal de procéder au vote global pour installer officiellement et juridiquement le Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de se prononcer sur la composition complète du CCAS, associant le Président de droit, les élus et les quatre représentants de la société civile au complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide, à d'installer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et d'en nommer les membres comme suit :
 - Président de droit : Monsieur le Maire, Marc TRENTEPOHL
 - Membres élus titulaires (4) : Béatrice GUET, Dorothée BEAULIEU, Belkacem ISSAD, Dominique VÉTILLARD
 - Membres élus suppléants (4) : Christine GIBERT, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND
 - Membres extérieurs issus de la société civile (4) :
 1. Annick HARDOUIN
 2. Jean LENOBLE
 3. Bernadette CAHOREAU
 4. Arnaud JAVELLE LAUNAY
- Acte que le collège des membres élus et le collège des membres extérieurs du CCAS sont désormais au complet, permettant la constitution et le fonctionnement régulier de l'instance.
- Précise, conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la commune et aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, que les membres extérieurs participent aux travaux de l'instance à titre consultatif.
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux formalités réglementaires de publicité légale, de notification aux intéressés et de transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE, Marc TRENTEPOHL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260605-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

